



# FFPC

**Fonds cantonal genevois  
en faveur de la formation  
professionnelle et continue**



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TELEGRAPH LUX

# Sommaire

Survol historique	1
But du Fonds (budget ordinaire)	2
Actions concernées	3
Ressources du Fonds	4
Qui perçoit la cotisation ?	5
Qui est assujetti à la cotisation ?	6
Gestion du Fonds	7
Principes retenus pour le subventionnement	8
Exemples de projets acceptés	9
Budget extraordinaire du FFPC	11
Comment présenter une requête	13
Références légales	15
Contacts utiles	16

Première édition novembre 1991

Revue et complétée par l'administration du Fonds en décembre 1994, janvier 1997 et mars 2002

Rééditée en mai 2008

Gérard Matthey-Jonais, administrateur du FFPC • Françoise Goy, secrétariat

Mise en page OFPC – Service de la communication – Suzanne Rechsteiner  
Impression – Imprimerie Lenzi S.A. – Genève

## Survol historique

### FFPC

#### Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue

- 1974** Initiative syndicale créant une taxe sur la masse salariale pour encourager les associations professionnelles à promouvoir la formation et à partager les charges entre elles (en particulier les cours d'introduction devenus cours interentreprises)
- 1978** Adoption, par le peuple, du texte de l'initiative des syndicats
- 1980** Adoption, par le peuple, du premier texte de loi, puis recours des associations patronales au Tribunal Fédéral
- 1985** Adoption d'un nouveau texte conforme au droit fédéral
- 1987** Règlement d'application et modalité de perception
- 1988** 11 janvier: séance inaugurale du Conseil du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels (FFPP)
- 2001** Entrée en vigueur du budget extraordinaire du FFPP
- 2004** Extension du champ d'application à l'ensemble des secteurs professionnels, en conformité avec la nouvelle loi fédérale
- 2008** Entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle (cf. article 60 et ss). Le FFPP devient le FFPC

## But du Fonds

### Budget ordinaire

Loi cantonale sur la formation professionnelle  
C 2 05 : art. 60, al. 2

Le Fonds est sollicité pour participer financièrement aux actions qu'entreprennent :

- les associations professionnelles, seules ou paritairement, pour améliorer et faciliter la formation professionnelle et continue des travailleur-euse-s
- l'Etat et les collectivités publiques en faveur de leur personnel
- à titre exceptionnel, les entreprises privées dont le secteur n'est pas couvert par des associations professionnelles pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire
- **Le Fonds n'accorde pas d'aide individuelle**

## Actions concernées

Loi cantonale sur la formation professionnelle  
C 2 05 : art. 60, al. 4

Il s'agit de mesures qui ne relèvent pas du budget de l'Etat, en application des dispositions légales impératives, notamment :

- frais de cours interentreprises ou de cours dispensés dans d'autres lieux de formation comparables, non couverts par les subventions fédérale et cantonale
- stages interentreprises
- mesures d'appui non prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel
- formation des membres de commissions de formation professionnelle
- frais de matériel pour les procédures de qualification (examens d'apprentissage)
- mesures d'aides à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs, non prises en charge par les subventions fédérale et cantonale
- information paritaire donnée aux personnes en formation
- actions de promotion pour la formation professionnelle et continue
- mesures incitatives visant à une qualification professionnelle

# Ressources du Fonds

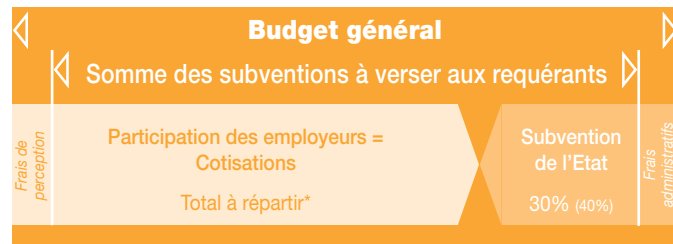
Loi cantonale sur la formation professionnelle  
C 2 05 : art. 61

<b>Ressources</b>	Cotisations annuelles des employeurs en francs par salarié-e	Subvention annuelle de l'Etat
-------------------	--	-------------------------------

Ces ressources sont arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat en fonction des besoins réels définis par la direction du Fonds

**Limite des ressources** Au maximum 5‰ de la masse salariale générale

Répartition	Besoins	Cotisations des employeurs	Subvention de l'Etat
	Moins de 2‰ de la masse salariale	70%	30%
	Entre 2 et 5‰ de la masse salariale	60%	40%



\*Total à répartir / nombre de salarié-e-s = cotisation par salarié-e

# Qui perçoit la cotisation ?

Loi cantonale sur la formation professionnelle  
C 2 05 : art. 64

## Les caisses d'allocations familiales (C.A.F.)

- Pourquoi les C.A.F. ?**
- Souhait des associations patronales
  - Economie d'une structure administrative spécifique

Les C.A.F. sont donc compétentes pour toute la procédure de perception :

- assujettissement
- date du paiement
- recouvrement
- contentieux

Les frais administratifs de perception, inclus dans la cotisation, sont facturés à l'administration du FFPC.

## Qui est assujetti à la cotisation ?

Loi cantonale sur la formation professionnelle  
C 2 05: art. 62

Loi cantonale sur les allocations familiales  
J 5 10: art. 23 et 27

Tout employeur domicilié ou résidant dans le canton, ou ayant un siège, une succursale, une agence, un établissement, ou une autre installation, à raison des salarié-e-s qu'il ou elle occupe et qui travaillent ou sont domicilié-e-s sur territoire genevois.

**Effectif des salarié-e-s, à quelle date ?** Décembre de l'année précédant celle de la fixation de la cotisation  
Exemple : décembre 2007 pour cotisation versée en 2009

- Non assujetties**
- Administrations et institutions fédérales
  - Institutions d'intérêt public suivantes :
    - B.N.S. (Banque Nationale Suisse)
    - SUVA (Caisse nationale suisse d'assurances accidents)
    - S.S.R. (Société suisse de radiodiffusion et télévision)
    - Skyguide
    - C.I.C.R. (Comité international de la Croix-Rouge)
    - Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge
    - Employeurs étrangers et organisations internationales et intergouvernementales

## Gestion du Fonds

Loi cantonale sur la formation professionnelle  
C 2 05: art. 69

Le Fonds est géré par un Conseil de direction de six membres et six suppléant-e-s, nommé-e-s par le Conseil d'Etat :

- deux représentant-e-s des associations d'employeurs
- deux représentant-e-s des associations d'employés
- deux représentant-e-s de l'Etat

**Les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité des parties**

L'administration du Fonds est assurée, actuellement, par

- un administrateur
- une secrétaire

## Principes retenus pour le subventionnement

- Formation initiale**
- La formation est prise en charge en premier lieu par l'école et l'entreprise
  - Le Fonds ne se substitue pas au rôle social de l'entreprise formatrice qui assure l'encadrement et l'accompagnement des personnes en formation
  - Le Fonds peut intervenir en complément des efforts des pouvoirs publics pour le financement des cours interentreprises, voire des mesures particulières de soutien aux personnes en formation
  - Le Fonds peut participer au financement de formation professionnelle initiale pour des adultes se préparant en vue de l'obtention d'une certification fédérale

- Formation continue à des fins professionnelles**
- Le Fonds peut intervenir pour financer des cours donnant une meilleure qualification ou permettant l'accès à des examens supérieurs, soit subsidiairement, soit seul, en tenant compte des principes de souplesse et d'ouverture à l'innovation
  - Le Fonds n'intervient pas lorsqu'il s'agit de cours spécifiques à une entreprise

**Les contributions du Fonds, calculées sur la base de forfaits, sont versées durant la période de l'action de formation concernée.**

## Quelques exemples de projets acceptés

- Actions en faveur de la formation initiale**
- Frais de cours interentreprises en complément des subventions fédérale et cantonale, selon la durée prescrite par les ordonnances fédérales
  - Durée supplémentaire des cours interentreprises, sur demande motivée des associations professionnelles
  - Prise en charge des taxes de cours interentreprises intercantonaux par l'intermédiaire d'une association professionnelle
  - Frais de déplacement, éventuellement frais d'hébergement, des apprenti-e-s suivant les cours interentreprises en dehors du canton
  - Stages interentreprises pour les apprenti-e-s de la mécatronique
  - Frais de matériel pour les procédures de qualification (examens finals et intermédiaires)
  - Formation des membres de commissions de formation professionnelle
  - Information paritaire donnée aux personnes en formation
  - Cours de soutien et de renforcement des connaissances pour les apprenti-e-s des métiers de laboratoire
- Actions en faveur de la formation initiale destinée aux adultes**
- Participation au dispositif « Qualification+ » en faveur d'adultes se préparant à l'obtention d'une certification fédérale en emploi
  - Centre de bilan de compétences professionnelles (CEBIG)
  - Formation en emploi d'aides-familiales et formation accélérée d'aides-soignant-e-s

## Quelques exemples de projets acceptés

### Actions en faveur de la formation continue

- Cours pour les peintres en bâtiment
- Préparation au brevet fédéral dans le secteur financier et diverses formations bancaires dans le cadre de l'Institut supérieur de formation bancaire (ISFB)
- Formation continue pour les concierges d'immeubles privés, d'écoles et de salles communales
- Cours de formation continue et technique pour les agriculteur-trice-s et les maraîcher-ère-s
- Formation interinstitutionnelle de formateur-trice-s
- Atelier permanent de formation continue (remise à niveau)
- Cours divers de formation continue et de formation supérieure dispensés, à la demande d'une association paritaire, à l'Institut de formation des adultes Genève (IFAGE)
- Cours de français et d'alphabétisation dispensés, à la demande d'associations professionnelles, à l'Université Ouvrière de Genève (UOG)
- Cours de formation continue dispensés par divers centres de formation des collectivités publiques

## Budget extraordinaire du FFPC

### Cadre légal

Loi sur la formation continue des adultes

C 2 08: art. 8

Lorsque le taux de chômage atteint 4%, l'Etat accentue fortement son effort de soutien à la formation continue en allouant au budget du Fonds un montant extraordinaire équivalent à la somme attribuée l'année précédente à la formation continue des adultes.

**Objectifs** Le budget est destiné à pallier une pénurie de qualifications constatée dans un secteur spécifique de l'économie du canton dans le but de maintenir, voire de développer, des places de travail à Genève.

Il est affecté au financement d'actions de formation continue qu'entreprennent :

- les entreprises privées domiciliées à Genève pour leur personnel
- les associations professionnelles
- le Fonds peut aussi initier un programme de formation

## Conditions pour l'obtention d'une subvention

- Budget extraordinaire**
- Le personnel doit pouvoir suivre les cours pour moitié, au moins, sur le temps de travail, sans retenue de salaire ni d'heures manquées
  - Un système de formation par unité capitalisable (module) doit être mis en place

En outre, il est tenu compte des critères suivants :

- conséquences de l'action de formation en termes de maintien d'emplois ou d'emplois à créer
- adaptation de l'action de formation aux innovations contenues dans la loi sur la formation continue des adultes

**La subvention doit être considérée comme une mesure ponctuelle d'encouragement à la formation.**

## Comment présenter une requête

- Budget ordinaire**
- I. Les associations professionnelles et/ou les collectivités publiques adresseront leurs demandes de participation financière au Conseil de direction du Fonds, au moyen d'une formule officielle établie à cet effet.

Toute demande formulée par une entreprise privée visée par l'art. 60, al. 2 d), de la LCPF, devra être adressée au Conseil de direction du Fonds, au moyen de la formule officielle, par l'intermédiaire d'une organisation paritaire.

Le Fonds intervenant en complément des subventions des pouvoirs publics, cette formule est également utilisée par l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC).

L'administration du Fonds reste à disposition pour tout renseignement complémentaire en vue de la préparation d'une demande éventuelle.

## Comment présenter une requête

- Budget  
extraordinaire** II. Les entreprises privées ou les associations professionnelles souhaitant mettre en place des actions de formation continue en bénéficiant, le cas échéant, des appuis financiers prévus par la législation, s'adresseront à FormaConseil, centre de compétences, mis en place au sein de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) pour favoriser la formation continue au sein des entreprises.

Une fois les besoins des requérants identifiés, cette structure les aidera à remplir leur demande à l'intention du Conseil de direction du Fonds.

## Références légales

- Budget ordinaire** I. Loi cantonale sur la formation professionnelle C 2 05, articles 60 à 71  
Règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle C 2 05 01, articles 55 à 78
- Budget  
extraordinaire** II. Loi cantonale sur la formation continue des adultes C 2 08, article 8  
Règlement d'application de la loi cantonale sur la formation continue des adultes C 2 08 01, articles 18 à 20

# Contacts utiles

## Administration du FFPC

Rue Prévost-Martin 6  
Case postale 192  
1211 Genève 4  
Tél. 022 388 44 79  
Fax 022 388 44 30  
[gerard.matthey@etat.ge.ch](mailto:gerard.matthey@etat.ge.ch)

## FormaConseil

Rue Prévost-Martin 6  
Case postale 192  
1211 Genève 4  
Tél. 022 388 44 46  
Fax 022 388 44 20  
[formaconseil@etat.ge.ch](mailto:formaconseil@etat.ge.ch)